

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 161 attribuant aux seuls anciens combattants citoyens français le bénéfice des permissions de voiries destinées à l'édification de kiosques à usage de bureaux de tabac.

n° 161

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
15 février 1951

Numéro JO
n° 2 du 01/03/1951

Date du numéro
1 mars 1951

VISAS

Le Gouverneur des Colonies, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur.

Vul l'ordonnance organique 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 13 juin 1884

Vul l'arrêté du 26 novembre 1934 portant règlement de voirie et de police de la ville de Djibouti, ainsi que les textes subséquents

Vul la lettre n° 182/C du 8 février 1951 du Commandant de Cercle de Djibouti,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les permissions de voirie destinées à l'édification de kiosques à usage de bureaux de tabac dans la ville de Djibouti sont réservées aux anciens combattants citoyens français. Art. 2. — Une commission composée comme suit : — Le Commandant de Cercle de Djibouti ... Président — Le Directeur des Travaux publics ou son représentant Membre — Le Vice-Président de l'Office des anciens combattants de Djibouti, ou son représentant Membre statuera sur les demandes présentées par les requérants. Art. 3. — Le Commandant de Cercle de Djibouti est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, N. SADOUL.